



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-52

Contrat de location de bennes 38 m3 pour la collecte des pneumatiques

Vu la délibération n°2, point 5 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu l'article L.541-10 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la décision n°49 en date du 24 juin 2022,

Considérant qu'Ambert Livradois Forez dans le cadre de sa politique de prévention et valorisation des déchets, développe de nouvelles filières de tri ;

Considérant qu'Ambert Livradois Forez collecte les pneumatiques usagés hors filière Aliapur sur l'ensemble de son territoire.

Sur avis du bureau communautaire réuni le 7 juin 2023 ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 : de reconduire le contrat de location avec la société PROCAR pour la poursuite de la collecte hors filière Aliapur, pour une location de benne de 38m3 pour la somme de 55 € HT / mois.

Article 2 : le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 26 juin 2023, et sera renouvelé tacitement chaque année.

Article 3 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 21 juin 2023

Le Président,
Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.